

La réforme du prélèvement à la source (PAS) – présentation simplifiée

Commission fiscale –
AHK Paris

Christophe JOLK

21 janvier 2019



1

Les objectifs poursuivis

Pourquoi la réforme ?

Le prélèvement à la source, qui concerne l'impôt sur le revenu (IR), permet de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition.

Pour celles et ceux qui connaissent des changements de situation financière et familiale, l'impôt s'adapte plus vite. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt qui ne s'adapte pas automatiquement et en temps réel au revenu.

Pour l'Etat, cela revient à appréhender au fil de l'eau l'IR.

Le PAS c'est quoi ?

Le prélèvement à la source est essentiellement un **mode de recouvrement de l'impôt**, consistant à faire prélever son montant par un tiers payeur au moment du versement au contribuable des revenus sur lesquels porte l'impôt (pour les revenus des indépendants et les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fait l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement).

En France, près de la moitié des prélèvements obligatoires, principalement les cotisations sociales (**CS**) et les prélèvements sociaux (**PS**), sont prélevés à la source.

La forme du PAS

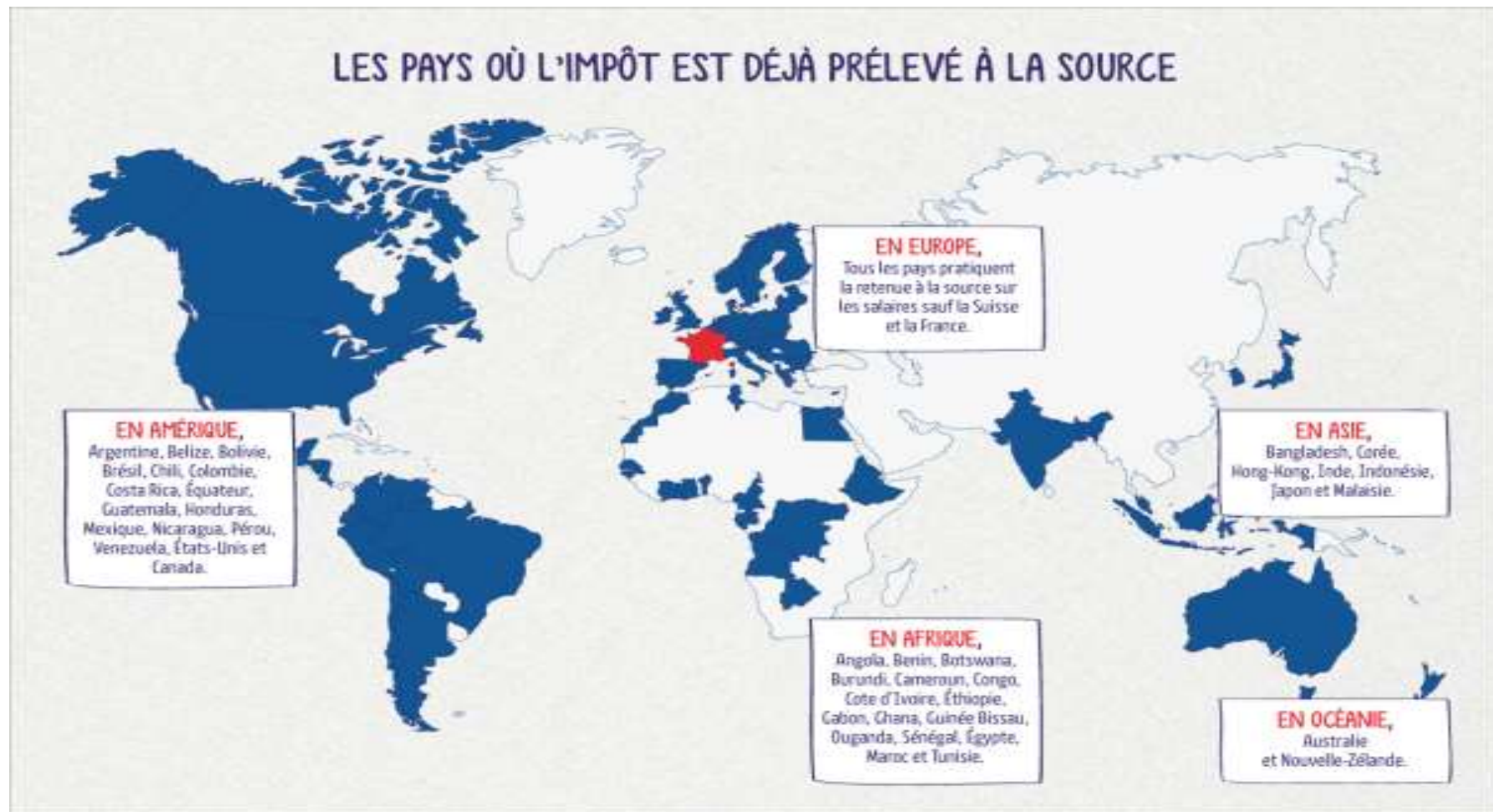
Le PAS prend la forme :

- D'une **retenue à la source (RAS)** pour certains revenus versés par des tiers.
- D'un **acompte contemporain (AC)** prélevé automatiquement par la DGFIP sur le compte bancaire du contribuable.

Dans certains cas, la retenue à la source peut donner lieu au paiement d'un complément par le contribuable.

Le prélèvement effectué par le débiteur, ou acquitté par le contribuable, s'impute sur l'impôt sur le revenu dû par ce dernier au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué.

Le PAS dans le monde



Ce qui ne change pas avec le PAS

Les règles de calcul de l'impôt ne sont pas modifiées. Le montant dû au titre d'une année ne change pas :

- Le barème de l'impôt sur le revenu reste progressif.
- Il prend toujours en compte l'ensemble des revenus perçus par le foyer.
- La familialisation et la conjugalisation de l'impôt sont conservées.
- L'imputation de réductions d'impôts (RI) ou l'octroi de crédits d'impôts (CI) sont maintenus (avec des modalités particulières).
- La déclaration de revenus ainsi que l'avis d'impôt sont maintenus.

L'exception française : réelle concordance entre imposition et revenus ?

Critiques :

- Le PAS n'est pas réellement concordant aux revenus, puisqu'il faut regarder le passé pour déterminer les prélèvements en cours d'année d'imposition.
- L'impôt afférent à une année N est en général corrigé deux fois (une fois en cours d'année et une seconde fois l'année d'après).

2

L'année « blanche » de transition

Revenus 2018 où l'impôt n'est pas payé

L'impôt sur le revenu reste prélevé chaque année, toutefois : en 2018 sur les revenus de **2017** et en 2019 sur les revenus de **2019**.

Il n'y a donc **pas de double prélèvement en 2019 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents**. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 est annulé via **le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR)** calculé sur la base de la déclaration de revenus 2018 déposée au printemps 2019.

CIMR est en général = IR brut sur revenus 2018 x (montant net imposable des revenus courants de 2018 / revenus nets imposables au barème de l'IR) – les CI prévus par les conventions fiscales internationales afférents aux revenus dans le champ du PAS.

CIMR

Le CIMR est égal à l'IR, avant imputation des RI et CI, que le contribuable aurait dû acquitter au titre des revenus 2018 qui remplissent les deux conditions suivantes :

- ils sont de même nature que ceux entrant dans le champ du PAS (RAS ou AC),
- Il ne s'agit pas de « revenus exceptionnels ».

L'IR afférent aux autres revenus de 2018 (revenus de capitaux mobiliers, plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux...) ainsi qu'aux revenus exceptionnels de 2018, sera mis en recouvrement par voie de rôle au cours de l'été 2019.

N.B. : Pour certains revenus de 2018 donnant lieu au paiement de PS (par principe ceux soumis à l'AC relevant des PS sur les revenus du patrimoine), le poids de ces prélèvements est neutralisé au moyen d'un CIMR de PS.

Revenus 2018 où l'impôt est maintenu

Les revenus exceptionnels ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stock-options ou les actions gratuites resteront imposés en 2019, selon les modalités habituelles.

Exemples de « revenus exceptionnels » :

- des indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;
- des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;
- des indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;
- les primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ou à raison de la prise de fonction d'un mandataire social ;
- tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement;
- Mécanisme d'analyse pluriannuelle pour les revenus de certains dirigeants et des indépendants.

CIMR sur la rémunération de dirigeant exerçant le contrôle de la société versante

En pratique, si le montant net imposable des rémunérations de 2018 est supérieur à la plus élevée des rémunérations imposables 2015-2017, l'assiette du CIMR est plafonnée à cette dernière.

Complément de CIMR si salaires 2019 :

- Égaux ou supérieurs à 2018 : réclamation différence du CIMR qui aurait été accordé sans plafonnement.
- Inférieurs à ceux de 2018 mais supérieurs au plus élevés des salaires de 2015, 2016 ou 2017 : réclamation différence du CIMR qui aurait été accordé sans plafonnement si les salaires perçus au titre de 2018 avaient été égaux à ceux réalisés au titre de 2019.
- Inférieurs à ceux de 2018 et au montant le plus élevé de ceux de 2015, 2016 ou 2017 (sous certaines réserves) : réclamation différence du CIMR qui aurait été accordé sans plafonnement.

CIMR relatif aux indépendants

Les bénéfices non exceptionnels de 2018 sont appréciés par comparaison avec les bénéfices de 2015, 2016 ou 2017.

Mécanisme d'écèlement du CIMR 2018, où le montant figurant au numérateur du rapport du calcul du CIMR correspond au plus faible entre :

- le bénéfice imposable au titre de l'année 2018 ;
- le plus élevé des bénéfices imposables au titre des années 2015-2017.

En cas d'écèlement, le contribuable peut obtenir un complément de CIMR si :

- Il justifie que le bénéfice réalisé en 2018 résulte d'un « surcroît d'activité » (critère source d'insécurité) ;
- Le bénéfice 2019 est supérieur au plus élevé des bénéfices 2015-2017 et de celui de 2018.

N.B. : Si 2019 est inférieur 2018 mais supérieur au plus élevé de 2015-2017, complément visant à aboutir au plafonnement du CIMR total au montant des revenus perçus en 2019.

3

Différents types de revenus

Revenus salariaux

Pour les salariés, l'impôt est prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, particulier employeur, etc.) en fonction d'un taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale. Que l'on ait un ou plusieurs employeurs, le prélèvement à la source fonctionnera de la même façon et le même taux de prélèvement s'appliquera à chaque salaire versé.

Sur la base des éléments contenus dans la déclaration de revenus 2017 déposée en 2018, l'administration fiscale a calculé le taux de prélèvement applicable en 2019. Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement est appliqué à :

la **rémunération nette imposable** = rémunération nette (brute – CS) + CSG/CRDS non déductibles.

Une déclaration de revenus reste nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte des RI ou CI. Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2019 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019. Ce taux sera, ensuite à nouveau actualisé, chaque année, en septembre.

Revenus salariaux – quelques revenus exclus du PAS

- Rémunérations versées aux non-résidents (déjà soumises à une retenue à la source propre).
- Gains d'acquisitions sur stock-options (y compris le complément de rémunération tiré du rabais excédentaire) et actions gratuites.
- Gains de cessions de BSPCE.
- Distributions et gains nets afférents à des parts ou actions de carried interest.
- Revenus de source étrangère ouvrant droit à un CI égal à l'impôt français.

Etc.

Revenus des indépendants

Avec le prélèvement à la source, les indépendants paient leur impôt sur le revenu via des **AC** calculés par l'administration sur la base de la déclaration de revenus et prélevés mensuellement ou trimestriellement. Les acomptes mensuels sont donc désormais étalés sur douze mois.

A revenus stables, ces AC correspondent aux prélèvements à leur charge avant le prélèvement à la source, sous réserve, pour les AC mensuels, d'un étalement sur douze mois et non sur dix. Surtout, ils correspondent à l'impôt de l'année en cours, et non de l'année précédente. Par exemple, si le contribuable cesse son activité et n'a plus de revenus, il peut immédiatement arrêter de payer ses acomptes.

- En cas de création d'activité : l'administration ne sera en mesure de calculer un acompte qu'en septembre N+1. L'indépendant a la faculté de verser spontanément un acompte au titre de la première année ou au titre de l'année suivante.

Ces AC sont **prélevés à compter du 15 janvier ou du 15 février** si le contribuable a opté pour un prélèvement trimestriel.

Revenus des indépendants – assiette de l'AC

L'assiette de l'AC afférent aux revenus imposables à l'IR est constituée des bénéfices imposés au barème progressif (ce qui exclut les taux forfaitaires, comme pour les PVLT par ex.).

- Attention à la majoration de 1,25 en l'absence de C/AGA.
- Ajustements prorata temporis pour le calcul de l'acompte sur l'année de référence.
- En cas de résultats déficitaires, l'AC est retenu pour une valeur nulle (le déficit est déjà pris en compte dans le calcul du taux).

Revenus exceptionnels par nature exclus de l'AC :

- PV professionnelle CT / LT
- Subventions d'équipement
- Indemnités d'assurance compensant la perte d'un actif immobilisé

Revenus fonciers

Concernant les revenus fonciers de source française, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'AC calculés par l'administration et payés par prélèvements mensuels ou trimestriels (également les 15 du mois, comme pour les revenus des indépendants).

Ces AC concernent le paiement de l'impôt sur le revenu de l'année en cours, et non de l'année précédente (c-à-d en cas d'arrêt de location, les AC peuvent être stoppés immédiatement).

Les non-résidents qui perçoivent des revenus fonciers imposables en France, voient ces revenus soumis à des AC selon le même dispositif que pour les résidents.

P.m. : Les revenus de capitaux mobiliers font déjà l'objet d'un prélèvement à la source pour la plupart des contribuables. Par ailleurs, les plus-values immobilières font également l'objet d'un impôt prélevé à la source par les notaires.

Revenus fonciers – assiette de l'AC

L'assiette de l'acompte dû au titre des revenus fonciers est constituée de la base nette imposable des revenus imposés sur la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi. Lorsque le revenu foncier de l'année de référence est déficitaire, il est retenu pour une valeur nulle.

- N.B. : En cas d'application du taux par défaut, l'assiette de l'AC est majorée de 11 % (cf. infra).
- N.B. : Mécanismes complexes de la prise en compte de certaines charges payées de 2017 à 2019.

Le PAS relatif aux PS est acquitté dans les mêmes conditions et selon la même périodicité de versement que l'acompte d'IR.

- Cela concerne les résidents français sur leurs revenus français comme étrangers (sauf si pour ces derniers ils ont droit à un CI égal à l'impôt français).
- Cela concerne également les non-résidents sur leurs revenus fonciers français.

4

Le taux

Les différents taux

Le taux de prélèvement de base qui est utilisé est le taux du foyer (« taux personnalisé »). Il est calculé sur la base de la dernière déclaration des revenus. C'est celui que l'administration transmet au collecteur et au contribuable.

Le contribuable peut toutefois opter pour :

- un « **taux non personnalisé** » (par ex. pour garder la confidentialité de ses revenus notamment)

ou

- un « **taux individualisé** » pour chacun des deux membres du foyer si mariés ou pacsés.

Taux personnalisé (de droit commun)

L'IR est un impôt calculé en fonction d'un barème progressif actualisé tous les ans par la loi de finances. Il tient compte de l'ensemble des revenus, de la situation et des charges de famille du contribuable par exemple.

Ce taux, déterminé par l'administration, est calculé sur la base des données fiscales du foyer fiscal au titre de l'année N-2. Il est rafraîchi en septembre de N-1.

- Par dérogation à la règle précédente, si l'IR de l'avant-dernière année ou de la dernière année n'a pas pu être établi, le taux propre au foyer est calculé à partir de l'IR et des revenus de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date : (i) soit du calcul de l'acompte par l'administration, (ii) soit de la transmission du taux aux débiteurs des revenus pour les salaires/rentes/pensions. Cette année ne peut être antérieure à l'antépénultième année (N-4) par rapport à l'année de prélèvement (alors application du taux par défaut).

Taux personnalisé – Calcul du taux

$$\text{Taux} = [\text{IRB} \times (\text{Rinclus} / \text{RNI}) - \text{Clétranger}] / [\text{Rras} + \text{Racompte}]$$

(IRB) : IR brut tenant compte de la situation et des revenus du foyer, sans déduire les CI et RI.

(Rinclus) : montants nets imposables des revenus dans le champ du prélèvement, les déficits étant retenus pour une valeur nulle.

(RNI) : revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global.

(Clétranger) : CI correspondant à ces revenus prévus par les conventions fiscales internationales.

(Rras) : revenus entrant dans le champ de la RAS (selon des modalités de calcul spécifiques).

(Racompte) : revenus entrant dans le champ de l'AC (avec quelques exceptions).

Taux personnalisé – Taux nul

Le taux de RAS ou d'AC est fixé à « zéro » pour les contribuables remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- L'IR mis en recouvrement au titre des deux dernières années d'imposition est nul (l'IR est retenu après imputation des RI et CI et avant imputation du CIMR).
- Le revenu fiscal de référence de la dernière année d'imposition connue n'excède pas 25 000 € (limite indexée) par part de quotient familial.

Taux non personnalisé (par défaut)

Les salariés qui le souhaitent peuvent refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur. Dans ce cas, l'employeur appliquera alors un taux non personnalisé, déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.

Ce taux non personnalisé sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux.

Le taux par défaut peut être utilisé par les titulaires de revenus fonciers ou les exploitants individuels (BIC, BNC, BA) qui souhaitent, lorsqu'ils commencent à percevoir des revenus fonciers ou débutent leur activité, en estimant leurs bénéfices/revenus afin de profiter immédiatement de la contemporanéité et de l'étalement du paiement de l'impôt et d'éviter une régularisation importante l'année suivante (alternativement ils peuvent attendre la liquidation définitive de l'impôt en septembre de l'année suivante).

Le taux par défaut est déterminé par 3 grilles, selon le lieu du domicile du contribuable.

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2019

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 404 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 404 € et inférieure à 1 457 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 457 € et inférieure à 1 551 €	1,5 %
Supérieure ou égale à 1 551 € et inférieure à 1 656 €	2,5 %
Supérieure ou égale à 1 656 € et inférieure à 1 769 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 769 € et inférieure à 1 864 €	4,5 %
Supérieure ou égale à 1 864 € et inférieure à 1 988 €	6 %
Supérieure ou égale à 1 988 € et inférieure à 2 578 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 578 € et inférieure à 2 797 €	9 %
Supérieure ou égale à 2 797 € et inférieure à 3 067 €	10,5 %
Supérieure ou égale à 3 067 € et inférieure à 3 452 €	12 %
Supérieure ou égale à 3 452 € et inférieure à 4 029 €	14 %
Supérieure ou égale à 4 029 € et inférieure à 4 830 €	16 %
Supérieure ou égale à 4 830 € et inférieure à 6 043 €	18 %
Supérieure ou égale à 6 043 € et inférieure à 7 780 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 780 € et inférieure à 10 562 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 562 € et inférieure à 14 795 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 795 € et inférieure à 22 620 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 620 € et inférieure à 47 717 €	38 %
Supérieure ou égale à 47 717 €	43 %

Taux non personnalisé – application de la grille

Une grille de taux sur des bases mensuelles est établie. Les limites des tranches mensuelles des grilles doivent être réduites ou augmentées proportionnellement : (i) à la période à laquelle se rapporte le calcul de l'AC ou (ii) à la périodicité usuelle de versement de la rémunération.

Lorsque les revenus relèvent de l'AC (exemple en cas de début d'activité), ils sont majorés de 11 % pour l'application des grilles (puisque celles-ci tiennent déjà compte d'une déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels).

- L'assiette de l'AC est calculée sur une base annuelle ; le taux applicable est déterminé en divisant par 12 le montant de l'assiette en utilisant la grille mensuelle.

Taux individualisés entres couples

Afin de prendre en compte les disparités de revenus au sein du couple, les conjoints peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints.

Les taux appliqués permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints. Cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple qui restera calculé sur la somme de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.

5

Adaptation du PAS

Adaptation du PAS

Les contribuables peuvent :

- **Conserver leur taux personnalisé** correspondant aux revenus du foyer et calculé par l'administration fiscale.
- **Individualiser leur taux** : cette option permet à un couple d'éviter que les deux conjoints ne soient prélevés au même taux, en cas de fort écart de revenus.
- **Décider que l'administration ne transmette pas leur taux personnalisé** : dans ce cas, c'est le taux neutre qui sera appliqué.
- **Opter pour un versement trimestriel plutôt qu'un versement mensuel** pour les contribuables qui doivent verser un AC, par exemple parce qu'ils perçoivent des revenus fonciers. Si cette option est effectuée en 2019, elle ne pourra prendre effet qu'à compter de 2020.
- **Déclarer des changements de situations** (mariage, naissance, etc.) dans un délai de 60 jours (prise en compte en principe sur la prochaine échéance).
- **Moduler le PAS** (à la hausse ou baisse).

Modulation du PAS

Le droit à modulation est ouvert aux contribuables pour lesquels un taux propre au foyer a été calculé par l'administration, le cas échéant modifié à la suite de la déclaration d'un changement de situation ou d'une précédente modulation.

- N.B. : Par tolérance, les contribuables pour lesquels aucun taux propre n'a été calculé par l'administration et qui sont soumis au taux par défaut, peuvent, dans certaines situations, demander le calcul d'un taux propre au foyer sans attendre le dépôt de la déclaration de leurs revenus l'année suivante.

Modulation du PAS à la hausse

Un contribuable peut choisir de moduler à la hausse :

- soit le taux du PAS (en ce cas, le taux augmenté a vocation à s'appliquer aux revenus soumis à une RAS et aux AC),
- soit à l'assiette du seul AC,
- soit une combinaison des deux.

Le taux du prélèvement et l'assiette de l'AC modulés s'appliquent :

- au plus tard le 3^{ème} mois qui suit la demande,
- et jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande.

Si le taux et l'assiette modulés sont inférieurs aux taux et assiettes recalculés le 1^{er} septembre, ce sont ces derniers taux qui sont applicables à partir de cette date, le tout sans pénalités.

Modulation du PAS à la baisse

Les contribuables peuvent demander la modulation à la baisse, sous réserve de l'existence d'un écart de plus de 10 % et de plus de 200 € entre :

- le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus de l'année en cours estimés par le contribuable,
- et le montant du prélèvement qu'il supporterait au cours de cette année en l'absence de modulation.

Le contribuable doit alors déclarer sous sa responsabilité :

- sa situation familiale à la date de la demande et l'estimation de l'ensemble de ses revenus (dans le champ et hors champ du PAS) qu'il percevra ou réalisera in fine au cours de l'année en cours (N),
- lorsque l'administration n'en a pas la disposition, sa situation au 31 décembre de l'année précédente (N-1) et l'ensemble des revenus réalisés ou perçus par son foyer fiscal au cours de cette année, pour permettre le calcul du prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation à compter du mois de septembre de l'année N.

Nouveau prélèvement = montant des revenus estimés x taux applicable au titre de N.

N.B. : L'administration permet de calculer un prélèvement théorique.

Modulation du PAS à la baisse - Conséquences

Le taux modulé s'applique au plus tard le 3ème mois qui suit la modulation et jusqu'au 31 décembre de l'année. Il est appliqué sur le montant des revenus perçus, sans tenir compte des prélèvements déjà acquittés lors de l'année en cours (modulation non rétrospective).

L'AC modulé s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année. Pour déterminer son montant, il est tenu compte des versements déjà acquittés lors de l'année en cours, sans pouvoir donner lieu à restitution.

Les trop-perçus, seront restitués au mois d'août N+1.

Modulation du PAS à la baisse - Pénalités

Possibilité d'une majoration de 10 % lorsque le montant du prélèvement modulé s'avère inférieur de plus de 10 % au montant du prélèvement qui aurait été perçu à partir des revenus réellement constatés, en l'absence de modulation.

Toutefois, si le prélèvement effectué est inférieur de plus de 30 % au prélèvement théorique qui aurait été exigible sans modulation, le taux de majoration est égal à la moitié de la différence entre ce premier montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant.

La bonne foi peut être invoquée en défense (ex. aléa climatique pour les agriculteurs).

6

Les collecteurs du PAS

Les agents collecteurs du PAS sur les salaires

Juridiquement, c'est l'administration fiscale qui calcule le taux de prélèvement (en tenant compte des options retenues dans certains cas par le contribuable) et qui reste bien le responsable de la collecte de l'impôt sur le revenu.

Les entreprises recevront par la déclaration sociale nominative (DSN), le taux de prélèvement à appliquer sur le salaire.

Pour mettre en œuvre le PAS, quelques données seront ajoutées à la DSN mensuelle. L'assiette du calcul du PAS sera le salaire net imposable, qui est déjà calculé par les logiciels de paie et qui figure déjà sur les bulletins mensuels de paye.

La transmission du taux de prélèvement

Les données de la DSN nécessaires au calcul de l'impôt sont transmises à la DGFIP, comme le sont aussi déjà les données de la DADS-U, ceci afin notamment de renseigner les déclarations de revenus pré-remplies.

Les entreprises qui utilisent la DSN reçoivent déjà des informations de la part des opérateurs de la DSN via un « flux retour », dit compte-rendu métier (CRM). Ce flux retour est utilisé par la DGFIP pour transmettre, pour chaque salarié, le taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué le mois suivant.

La DSN rassemble les données de la paie. Dans la mesure où le prélèvement à la source est calculé sur une donnée issue de la paie et est prélevé sur le salaire, il est logique qu'il soit déclaré via le même support. Ceci évite la création d'une déclaration spécifique et allège ainsi les obligations déclaratives des entreprises.

Calendrier de reversement

Les entreprises reversent l'impôt à l'administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire. Elles bénéficieront d'un effet positif sur leur trésorerie, de 8 jours, 18 jours ou 3 mois selon la taille de l'entreprise. En effet, les reversements des montants prélevés sont opérés :

- pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 5 du mois M+1: le 8 de ce mois ;
- pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois M+2: le 18 de ce mois ;
- pour les entreprises de moins de 11 salariés, sur option : possibilité de reversement trimestriel.

Modalités de reversement

Le PAS est acquitté par téléversement par l'établissement collecteur ou par un autre établissement du débiteur.

L'établissement qui opère le versement peut ne pas être celui qui effectue la retenue, mais il doit disposer du même numéro SIREN.

Le compte bancaire utilisé pour le téléversement de la retenue à la source doit être déclaré et validé dans l'espace professionnel de l'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr

Mentions obligatoires sur le bulletin de salaire

L'employeur doit porter plusieurs mentions du PAS sur le bulletin de paye (assiette, taux, montant du prélèvement, net à payer avant et après le PAS).

Cette information constitue pour le contribuable la preuve du prélèvement réellement opéré sur son revenu en cas de justification à produire auprès de l'administration fiscale.

En cas d'absence de reversement

Si le collecteur n'effectue, à tort, aucun prélèvement ou un prélèvement minoré, ou si il ne reverse pas en totalité ou en partie à l'administration fiscale les retenues effectuées, lui seul est responsable, comme il l'est par exemple déjà pour les cotisations sociales salariales précomptées pour le compte de ses salariés. Il peut, dans ces différents cas, être pénalisé par des amendes assises sur les retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées :

- 5 % en cas d'omissions ou d'inexactitudes ;
- 10 % en cas de non dépôt dans les délais prescrits ;
- 40 % en cas de non dépôt dans les 30 jours après mise en demeure ou inexactitudes/omissions délibérées ;
- 80 % pour des retenues effectuées mais délibérément non déclarées et non versées.

N.B. : Les sommes qui n'auraient pas été prélevées par l'entreprise seront le cas échéant réclamées par l'administration au contribuable lors du calcul définitif de l'impôt l'année suivante. C'est un dispositif analogue à celui des cotisations sociales salariales.

7

Revenus étrangers et non-résidents

Revenus étrangers des résidents

Les revenus en provenance de l'étranger (salaires et revenus de remplacement) font l'objet d'un prélèvement contemporain à la perception des revenus lorsqu'ils sont effectivement imposables en France c'est-à-dire sous réserve de l'application du droit interne français et des conventions fiscales internationales destinées à éviter une double imposition.

Il s'agit des revenus imposables en France sans ouvrir droit à un CI égal à l'impôt français.

Revenus étrangers des résidents – prélèvement contemporain versé par un tiers

Une RAS est opérée par le verseur de revenus ou par son représentant fiscal. Cette retenue à la source concerne :

- les salaires de source française perçus par un résident pour lesquels l'employeur se situe à l'étranger (y compris lorsque cet employeur ne dispose pas d'un établissement stable en France et ne verse pas de cotisations sociales en France). Les employeurs concernés ont la faculté de désigner un représentant fiscal en France qui se charge d'accomplir les formalités administratives des résidents.
- les salaires de source étrangère, lorsqu'ils sont imposables en France, par exemple ceux reçus en contrepartie d'une mission réalisée à l'étranger par un résident, lorsqu'ils sont payés par un employeur établi en France (exercice d'une mission temporaire exercée hors de France).

Revenus étrangers des résidents – AC prélevé par la DGFIP

Un AC calculé et prélevé directement par la DGFIP sur le compte bancaire du contribuable. Le prélèvement sous forme d'acompte concerne :

- les salaires de source étrangère c'est-à-dire ceux provenant d'une activité exercée à l'étranger, lorsqu'ils sont effectivement imposables en France et que le payeur se situe à l'étranger. Il s'agit pour l'essentiel des salaires des travailleurs frontaliers, pour lesquels des dispositions spécifiques peuvent être insérées dans les conventions fiscales, au terme desquelles ces salariés demeurent, sous conditions, imposables dans leur Etat de résidence, c'est-à-dire en France.
- les pensions privées de source étrangère c'est-à-dire pour lesquelles le payeur se situe à l'étranger.

Les revenus des non-résidents (salaires et pensions de retraite)

Les salaires de source française, c'est-à-dire correspondant à une activité exercée en France, font l'objet d'une retenue à la source spécifique (art. 182 A du CGI). Ces modalités d'imposition ne sont pas modifiées et la retenue à la source spécifique continue donc de s'appliquer.

Les pensions de retraite de source française, c'est-à-dire celles dont le débiteur est établi en France, font aussi l'objet d'une retenue à la source spécifique (art. 182 A du CGI), également maintenue.

D'une manière générale, toutes les retenues à la source spécifiques existantes continuent de s'appliquer depuis l'entrée en application du prélèvement à la source.

8

RI et CI

RI et CI sont maintenus

Le prélèvement à la source de l'IR implique uniquement un changement dans le mode de collecte de l'impôt.

Ainsi tous les CI et RI sont maintenus dans les mêmes conditions, y compris ceux liés aux dons. Concrètement, les dons réalisés en année N ouvriront droit à une réduction fiscale en année N+1, comme aujourd'hui.

RI et CI au titre des revenus 2018

Le bénéfice des RI et des CI acquis au titre de 2018 est maintenu.

Ils seront restitués en 2019 et une avance de 60% calculée sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure est versée le 15 janvier 2019, mais seulement pour les avantages fiscaux récurrents, tels que : les emploi d'un salarié à domicile, garde d'enfant, dons aux œuvres, investissement locatif.... Le solde sera versé à l'été 2019.



Q&A

Contact

29, rue du Faubourg St-Honoré
75008 Paris

Tel: + 33 1 42 66 63 19
Fax: + 33 1 42 66 64 81
bmh@bmhavocats.com

www.bmhavocats.com



Christophe JOLK
Partner

Attorney-at-law, bars of:
New York, Paris and Luxembourg

cjolk@bmhavocats.com
01 42 66 59 27

Tax practice:

International business transactions
International business and private client structuring
Real estate transactions
Tax litigation

Languages:

French, German, English



BMHAVOCATS

29, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ
75008 PARIS

TEL: + 33 1 42 66 63 19 / FAX: + 33 1 42 66 64 81
bmh@bmhavocats.com

www.bmhavocats.com



Copyright © 2018 BMH AVOCATS, All rights reserved